

ARRÊTÉ N° 2024 – 892

Réglémentant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 28 mai 2024

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°41 du 29 février 2024 portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

CONSIDÉRANT les travaux d'abattage et de broyage de végétaux à réaliser à proximité du sentier Françoise Francia (commune de St-Paul), incompatibles avec la présence de randonneurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de M. le Préfet de La Réunion.

ARRÊTE

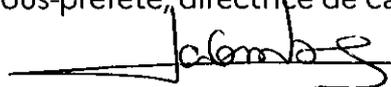
Article 1 : le sentier Françoise Francia (commune de Saint-Paul) est interdit à tout public, de 7h00 à 17h30, jusqu'au 03/01/2025 inclus (sauf le dimanche, où il est entièrement ouvert au public).

Article 2 : Durant les périodes d'interdiction, seuls les personnels habilités à intervenir pour ces travaux ont la possibilité d'emprunter ce sentier pour les besoins professionnels.

Article 3 : Les services de l'ONF sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées dudit sentier, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le Préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Parvine LACOMBE